

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-016339

Lyon, le 03 avril 2019

Société Transport L.M.B
51 allée des pauses longues
74140 SAINT CERGUES**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives

Lieu : site Cyclopharma de Janneyrias (38)

Inspection n° INSNP-LYO-2019-0606 du 27 mars 2019

Transport routier de substances radioactives

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise a été réalisée le 27 mars 2019 sur le site Cyclopharma de Janneyrias (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'ASN du 27 mars 2019 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (fluor 18) au départ du laboratoire Cyclopharma situé à Janneyrias (38). Les inspecteurs ont examiné le respect de vos obligations réglementaires en tant que transporteur concernant notamment votre habilitation pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, les règles d'arrimage du colis, la conformité du colis transporté, le port d'un dosimètre de référence, la présence d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule ainsi que la présence d'un lot de bord.

L'inspection n'a pas mis en exergue d'écart à la réglementation relative au transport de substances radioactives.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Pas de demande d'action corrective.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

Pas d'observation.

oOo

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

SIGNÉ

Olivier RICHARD